SOMMAIRE

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS : LA RÉGLEMENTATION 2023

	,		
DADTIE 1 _	DECINITIONS ET	CUMULLUMC	D'ENCADREMENT
LWILLET	DELIMITIONS ET	COMPILIONS	D EMCADIVEMENT

Les accueils collectifs de mineurs	7
Définition	7
Les activités qui ne sont pas soumises à déclaration	7
Les catégories d'accueils collectifs de mineurs	8
Le séjour de vacances	9
Définition La qualification du directeur	9
Le directeur adjoint	10
La possibilité de dérogation	10
La qualification des animateurs	10
Les taux d'encadrement	12
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	12
Directeur et animateur	12
Le séjour court	12
Définition	12
Les conditions d'encadrement	12
L'activité accessoire à un accueil sans hébergement	12
[mɪnɪ-camp] Définition et cadre général	13 13
Les modalités d'hébergement	13
Les conditions d'encadrement	13
Les conditions de déclaration	13
▶ Le séjour spécifique	14
Définition	14
Les catégories de séjours spécifiques	14
Les conditions d'encadrement	14
Le séjour de vacances dans une famille	15
Définition	15
Les conditions d'encadrement	15 15
Les conditions d'hébergement	16
Le séjour à l'étranger Quels séjours déclarer et comment ?	16
Ne peuvent se dérouler à l'étranger	16
Quelle réglementation appliquer à l'étranger ?	16
Quels documents officiels pour les mineurs ?	16
L'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire	17
Une définition complexe	17
Tableau de synthèse	17
Périscolaire et extrascolaire	18
La qualification du directeur	18
La possibilité de dérogation La direction des accueils de loisirs 80/80	20 20
Le cas particulier de la direction d'un gros accueil périscolaire	21
La qualification des animateurs	22
Les taux d'encadrement en accueil de loisirs extrascolaire	23
Le taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire	23



5	
ø	$\overline{}$
Ø	\simeq
g	ㅠ
q	ĕ
2	Æ.
8	ш.
8	Φ
Ы	2
ů,	~
5	Ψ.
S	\supset
	Ø
9	_
	0

The state of the s	T. S. S.
Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés	24
Directeur et animateur	24
Foire aux questions	24
L'accueil de jeunes	26
Définition	26
Les conditions d'encadrement	26
L'accueil multi-sites	27
Définition	27
Les conditions de mise en œuvre	27
L'accueil de scoutisme	27
Définition	27
La qualification du directeur	28
La possibilité de dérogation	28 28
La qualification des animateurs Les taux d'encadrement	28 28
Les activités en autonomie	28
L'accueil des enfants de moins de 6 ans	29
Un régime d'autorisation	29
Ce qu'on ne peut pas faire avec de jeunes enfants	29
Les taux d'encadrement	29
Recommandations	30
Les enfants de moins de 3 ans	30
Les enfants non inscrits dans une école	30
► Les dérogations possibles pour diriger un ACM	31
Le principe de la dérogation	31
Les impossibles dérogations d'âge	31
Diriger un séjour de vacances avec un Bafa	31
Diriger un accueil de loisirs avec le Bafa	31
Diriger avec une expérience ou compétence particulière	31 32
Diriger un accueil de scoutisme sur dérogation	32 32
Diriger un gros accueil périscolaire avec le Bafd	32

 ▶ Les fausses dérogations Directeur inclus dans l'effectif d'animation Nombre de personnes non qualifiées Baignade des jeunes de plus de 14 ans Sans animateur à la piscine Obligation de vaccination Interdiction annuelle de transports d'enfants en autocar ▶ Quelles possibilités de qualification selon la taille de l'équipe ? PARTIE 2 — PEDT ET PLAN MERCREDI 	33 33 33 33 33 33 33 33 34	L'attestation d'assurance L'assurance des locaux Les incapacités pénales La vérification automatique par les SDJES Renseigner le logiciel avec soin Les interdictions administratives PARTIE 5 — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ La santé en ACM	48 48 48 49 49
► Los taux d'ancadrament calen la tuna d'ACM	35	Le rôle de l'assistant sanitaire Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM	50 50
Les taux d'encadrement selon le type d'ACM	35	Les vaccinations obligatoires en France	50
► Le projet éducatif territorial — PEDT Les mesures dérogatoires en cas de PEDT	35 35	Le décret du 25 janvier 2018 : quels justificatifs en collectivité ?	51
		L'article R. 3111-8 CSP	51
Le Plan mercredi	36 36	L'obligation de certificat médical	51
La charte qualité Plan mercredi	36	L'autorisation d'opérer	51
Un site ressources pour la mise en œuvre du Plan mercredi L'élaboration du Plan mercredi dans le cadre d'un PEDT	36	Les conditions sanitaires pour le personnel	51
Leiabolation da Fian merciear dans le cadre à ant Ebi	30	L'infirmerie	51
PARTIE 3 – LES LOCAUX		Le registre de soins	51
	_	Le contenu de la trousse de premiers secours	52 52
► Les locaux d'ACM	37	Le lien avec les parents	52
Les textes Jeunesse et Sports	37	► L'hygiène alimentaire HACCP	52
La déclaration préalable des locaux d'hébergement	37	Les points d'attention	53
Consulter le fichier national des locaux d'hébergement	38	Pique-niques	53
La particularité de l'accueil des moins de 6 ans Tous les ACM sont-ils des ERP ?	38 39	Pour aller plus loin	54
Le classement des ERP	39	Déclaration et contrôle	54
L'autorisation municipale d'ouverture	39	La TIAC	54
Les exceptions	40	► Le tabac et l'alcool	54
Le cas particulier des hôtels	40	L'interdiction de fumer et de vapoter	54
► L'hébergement hors locaux : le camping	41	L'alcool en accueil collectif de mineurs	54
Où camper ?	41	► Les déplacements	55
Le « camp fixe »	41	Les déplacements à pied	55
Le camping dit « sauvage »	41	Les déplacements à vélo	55
, 3		► Les transports	56
PARTIE 4 – LES OBLIGATIONS COMMUNES		Le transport en voitures personnelles	56
		Le transport en car	56 57
► Les conditions de déclaration des ACM	42	Liste de passagers dans les autocars	57
L'arrêté du 3 novembre 2014	42	Les temps de repos des chauffeurs de car L'arrêté d'interdiction de transports collectifs d'enfants	57
Fiche unique de déclaration pour le périscolaire	42	La sécurité incendie	57
Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils	42	Le registre de sécurité	57
sans hébergement	42 42	L'exercice d'évacuation incendie	58
Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés La valeur du récépissé	42	Les autres obligations	58
La valeur da receptisse L'accusé de réception	43	L'accident	58
L'édition de ces deux documents	44	Les obligations réglementaires	58
Le contrôle réglementaire	44	La déclaration d'événement grave au SDJES	58
En cas de fiche posant problème	44	La conduite à tenir en cas d'accident	59
Des schémas pour visualiser	44	Les autres déclarations	59
Les modalités de déclaration des accueils (tableau de synthèse)	45		
► Le projet éducatif	46	PARTIE 6 – LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION	
► Le projet pédagogique	47	L'inspection et les contrôles	60
► Les assurances	47	Le rôle du SDJES	60
L'assurance en responsabilité civile	47	Un cadre pour l'inspection	60
L'assurance individuelle accident	48	Comment se passe une inspection ?	60

SOMMAIRE

	Le contenu de la fiche d'évaluation et de contrôle (tableau)	61	▶ Nage en eau vive	78
	Les autres services	63	Activité de découverte de la nage en eau vive	78
	Les dispositions à prendre	63	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive	78
	Les documents à présenter en cas d'inspection	63	▶ Plongée subaquatique	78
\blacktriangleright	Les sanctions administratives	64	► Radeau et activités de navigation assimilées	79
	L'injonction	64	► Randonnée pédestre	79
	La suspension	64	Randonnée pédestre	79
	L'interdiction	65	Randonnée pédestre en montagne	80
	L'interruption de l'accueil	65	▶ Raquettes à neige	80
	La fermeture des locaux ou de l'accueil	65	Promenade en raquettes	80
			Randonnée en raquettes	80
<u>P</u> /	ARTIE 7 – LES ACTIVITÉS PHYSIQUES		► Ski et activités assimilées	81
•	La pratique d'activités physiques	66	► Spéléologie	81
	Le cadre juridique	66	► Sports aériens	82
	Jeu ou déplacement	66	▶ Surf	82
	Les autres activités physiques	66	▶ Tir à l'arc	82
	Du projet éducatif au projet d'activité	66	▶ Voile	83
	Le rôle de l'encadrant	67	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger	
	Le rôle des animateurs et autres accompagnateurs	67	ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
	Les qualifications de l'encadrant d'activités physiques	67	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent	
	Ce qui peut être encadré par les animateurs (tableau)	68	l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri	83
	Le recours à un prestataire extérieur	68	Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri	83
	Le Pass nautique	70	Navigation dans le cadre du scoutisme marin	83
	Dans les accueils de loisirs, séjours de vacances		▶ Vol libre	84
	et accueils de scoutisme	70	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat	_
	Dans les autres types d'accueils	71	et pente-école, simulateur, treuil	84
•	Alpinisme	71	Vol en parapente et aile delta	84
	Conditions d'âge	71	Vol biplace (parapente et deltaplane)	84
	Qualification	71	Activités de glisse aérotractée nautique	85
	Conditions d'organisation et de pratique	71	Activités de glisse aérotractée terrestre	85
•	Baignade	72	► VTT (vélo tout terrain)	85
	Activités en piscine ou baignade aménagée et surveillée	72	Randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté	85
	Activités en dehors des piscines ou baignades aménagées		Activité de VTT sur tous types de terrains	85
	et surveillées	72	PARTIE 8 – LE BAFA ET LE BAFD	
	Les mineurs de plus de 14 ans	72	TARTIE O - LE DALA ET LE DALD	
	Conseils et recommandations	72	▶ Que sont le Bafa et le Bafd ?	86
•	Canoë-kayak	73	▶ Le cursus Bafa	86
	Activité de découverte	73	L'objectif de la formation Bafa	86
	Activité de perfectionnement	73	S'inscrire au Bafa	87
	Canyonisme (descente de canyon)	74	Les étapes du Bafa	87
	Char à voile	74	30 mois de formation	88
	2		Le jury Bafa	88
	Equitation	75	Qualifications complémentaires	88
	Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas	<i>75</i>	Le parcours Bafa (schéma)	89
	Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée	75 75	▶ Le cursus Bafd	90
	Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée	75 75	L'objectif de la formation Bafd	90
Ü	Apprentissage de l'équitation	75	S'inscrire au Bafd	90
	Escalade	75 75	Les étapes du Bafd	90
	Activité d'escalade en deçà du premier relais	75 70	4 ans de formation	91
	Activité d'escalade au-delà du premier relais	76	Le bilan de formation	92
	Karting	76	Le jury Bafd	92 92
•	Motocyclisme et activités assimilées	77	Le renouvellement d'autorisation d'exercer Le parcours Bafd (schéma)	93
	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé		Le parcoars baja (scricina)	55
	à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.)	77	LES TEXTES DE RÉFÉRENCE	94
	Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique	77		-

LES CATÉGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques	
	Séjour de vacances	Au moins 7	Au moins 4 nuits consécutives		
	Séjour court	Au moins 7	1 à 3 nuits		
ment	Activité accessoire (mini-camp)	Au moins 7	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public.	
Avec hébergement	Séjour spécifique	Au moins 7, âgés d'au moins 6 ans	à partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières.	
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	Au moins 4 nuits consécutives	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.	
Ti.	Accueil de loisirs extrascolaire	7 à 300 mineurs	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour)	Fréquentation régulière	
Sans hébergement	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 mineurs au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins (au moins 2 heures par jour ou au moins 1 heure par jour si PEDT)	des mineurs inscrits. Diversité d'activités organisées.	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.	
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	Au moins 7		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.	

Note : L'activité accessoire n'est pas une catégorie d'ACM, nous l'avons ajoutée au tableau pour plus de visibilité.

L'ACCUEIL DE JEUNES

Définition

L'accueil de jeunes est un accueil sans hébergement qui regroupe de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours par an, consécutifs ou non. Il répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Il se différencie de l'accueil de loisirs par la nature de son projet et offre des conditions d'organisation personnalisées et dérogatoires du cadre habituel des accueils collectifs de mineurs.

Le fonctionnement peut être de courte durée (inférieur à deux heures par jour). Les jeunes peuvent y entrer et en sortir librement et leur fréquentation régulière n'est pas requise. L'ouverture est possible sur tous les temps de loisirs des jeunes. Les activités en autonomie, y compris hors de la structure ou du lieu de regroupement habituel, prévues pour une durée limitée et concernant de petits groupes de jeunes sont possibles.

La pratique régulière plus ou moins formelle d'une seule activité (sportive, culturelle ou artistique), fréquentée par au moins 7 mineurs et encadrée par 1 animateur, doit être déclarée en accueil de jeunes si sa vocation sociale est affirmée et si l'implication des jeunes y est déterminante. Contrairement aux pratiques en club ou en ateliers, les jeunes peuvent à tout moment réorienter leur projet, changer d'activité, choisir et modifier le programme de leurs rencontres. L'adhésion des jeunes au projet est une des conditions pour le développement de la dimension éducative de l'accueil.

La simple mise à disposition d'un local pour les jeunes sans proposition d'activités n'est pas soumise à déclaration. Le service rendu est alors strictement matériel et se limite au prêt du local, même si le gestionnaire s'assure régulièrement de sa bonne utilisation.

Les conditions d'encadrement

L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de l'accueil, ou, lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié qui coordonne l'action de référents locaux. Si l'animateur n'est pas présent sur tous les temps de l'accueil, il doit pouvoir être facilement joignable à tout moment.

Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES pour répondre aux besoins



Les conditions d'encadrement d'un accueil de jeunes sont définies par convention entre l'organisateur et le SDJES.

identifiés. Cette convention devant être adaptée au contexte local, il n'y a donc pas d'imprimé type.

La convention doit au minimum comprendre les éléments suivants :

- l'identité et la qualité des signataires ;
- les éléments de contexte et le diagnostic qui ont amené l'organisateur à proposer cette action ;
- ▶ l'identité et la qualification de l'encadrement (les intervenants doivent être identifiés formellement : en cas de changement, la convention doit être modifiée par avenant) ;
- l'identification des besoins des jeunes ;
- le public accueilli (nombre de jeunes concernés, âge, caractéristiques, spécificités territoriales, difficultés...);
- ▶ le fonctionnement de l'accueil (précisions sur les périodes et horaires d'ouverture, le ou les lieux d'accueil du public, le mode d'intervention de l'encadrement, si l'accueil est libre ou lié à un projet, s'il s'agit d'un accueil de rue ou se déroulant dans un local...);
- les conditions d'évaluation et de suivi de l'accueil ;
- ▶ la durée de validité de la convention (sa durée est fonction du projet développé; la convention doit pouvoir être révisable à la demande de l'une ou l'autre des parties). Les projets éducatif et pédagogique doivent lui être annexés. Comme pour tout accueil collectif de mineurs, l'organisateur et son équipe d'encadrement doivent assurer la sécurité physique et morale des mineurs accueillis, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de la convention et évaluer les actions menées. ■

LES CONDITIONS DE DÉCLARATION DES ACM

Toute personne organisant un accueil collectif de mineurs entrant dans la définition d'une des sept catégories définies par décret doit en faire préalablement la déclaration auprès du SDJES du département du lieu de son domicile, ou de son siège social s'il s'agit d'une association.

Le fait d'organiser un accueil sans avoir souscrit préalablement à la déclaration est puni de 6 mois d'emprisonnement et de $3.750 \le d$ 'amende.

L'arrêté du 3 novembre 2014

Pendant longtemps, les modalités de déclaration ont été les mêmes pour tous les accueils collectifs de mineurs : déclaration au plus tard deux mois avant le premier jour de l'accueil, puis envoi d'une fiche complémentaire 8 jours avant le début de l'accueil. L'arrêté du 3 novembre 2014 (relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs) a simplifié les modalités de déclaration des accueils sans hébergement, tout en modifiant aussi sur plusieurs points les conditions de déclaration de toutes les catégories d'ACM.

Fiche unique de déclaration pour le périscolaire

Pour les accueils de loisirs périscolaires, le schéma de déclaration est très simplifié.

L'organisateur de l'accueil doit seulement déposer auprès du SDJES une fiche unique de déclaration au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. Cette fiche est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

La simplification se situe donc à plusieurs niveaux :

- ▶ *délai de déclaration* de seulement 8 jours avant l'ouverture de l'accueil ;
- pas de fiches complémentaires: le nombre d'enfants et la composition de l'équipe (noms, qualifications) sont joints à la fiche unique;
- téléchargement immédiat du récépissé: voir plus loin.
 Attention: depuis septembre 2018, tous les accueils du mercredi en période scolaire sont à déclarer en périscolaire.

Déclaration : faut-il faire une déclaration spécifique pour l'accueil du mercredi ou une seule déclaration pour l'ensemble des temps périscolaires ?

Dans la mesure où les organisateurs sont incités par la charte qualité Plan mercredi à favoriser l'accès de tous les enfants scolarisés aux accueils périscolaires tous les jours de la semaine y compris le mercredi et à maintenir des équipes pérennes sur l'ensemble des accueils périscolaires, une déclaration unique pour les accueils périscolaires est préférable. S'il existe une différence substantielle dans l'organisation de l'accueil du mercredi et celui des autres jours de la semaine (direction et/ou équipes d'encadrement différentes), il est possible d'effectuer deux déclarations distinctes.

Déclaration tous les 3 ans pour les autres accueils sans hébergement

- ▶ Tout organisateur d'accueil sans hébergement à l'exception des accueils de loisirs périscolaires (Il s'agit donc des accueils de loisirs extrascolaires et des accueils de jeunes) dépose auprès du SDJES une fiche initiale deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.
- Cette fiche est valable trois ans. La période couverte expire la veille du premier jour de la quatrième année scolaire suivante.
- L'organisateur adresse ensuite au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil (année scolaire, petites vacances scolaires, juillet et août) une fiche complémentaire.
- Pour les activités accessoires, il remplit une fiche complémentaire, au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'activité.

Depuis 2014 : délivrance plus tardive des récépissés

Le système précédent

Jusqu'en 2014 le récépissé était délivré à l'organisateur juste après la réception de la déclaration de l'ACM, elle-même envoyée au plus tard deux mois avant l'accueil des enfants. Mais la fiche initiale ne constitue qu'une déclaration d'intention

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

LA SANTÉ EN ACM

Le rôle de l'assistant sanitaire

Dans tout accueil collectif de mineurs l'un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, doit assurer le suivi sanitaire du centre. Dans les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire du PSC1 (prévention et secours civiques niveau 1). Aucune qualification particulière n'est exigée en accueil de loisirs. Son rôle consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, de certificats médicaux de non contre indication à la pratique d'activités physiques à risque (obligatoires uniquement pour la plongée subaquatique, le vol aérien et le vol libre);
- ▶ informer les personnels de l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui suivent un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments;
- s'assurer que les médicaments sont conservés sous clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux;
- tenir à jour les trousses de premiers soins.

Cette liste n'est pas exhaustive, la fonction d'assistant sanitaire consistant à effectuer la coordination de tous les aspects sanitaires relatifs à l'accueil de mineurs.

Il est donc indispensable qu'au-delà de sa formation en secourisme l'assistant sanitaire soit une personne de confiance qui ait des compétences suffisantes pour :

- informer et sensibiliser le personnel aux questions de santé et d'allergie alimentaire,
- accueillir les enfants en attente de soins,
- s'assurer par une écoute attentive du bien-être physique et psychologique de chacun,
- décider en accord avec le directeur s'il convient d'appeler le médecin ou d'alerter les parents,
- gérer administrativement l'infirmerie
- tenir au sein de l'accueil la responsabilité générale de l'éducation à la santé que chacun est en droit d'attendre de lui.

Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur en ACM

L'admission d'un mineur en accueil collectif est conditionnée

- à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, d'informations relatives :
- a) Aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin;
- b) Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
- c) Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin doit être jointe.

Les médicaments sont remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage. S'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits doivent être décrites.

Le modèle de fiche sanitaire de liaison Cerfa nº 85-0233 est obsolète. Cette fiche n'est plus prévue par la réglementation depuis 2003. Elle n'est plus utilisable en l'état car elle comporte des mentions inexactes ou non règlementaires. Il appartient à l'organisateur de rassembler les informations sanitaires demandées, et pouvant avoir une incidence sur la participation de l'enfant aux activités, sous un format qu'il déterminera, en s'assurant du respect de la confidentialité de ces informations

Les vaccinations obligatoires en France

Pour les mineurs nés avant le 1er janvier 2018, seules les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf indication médicale reconnue :

- la vaccination antidiphtérique,
- la vaccination antitétanique,
- la vaccination antipoliomyélitique.

Pour le DTPolio, après les primo vaccinations, sont recommandés un rappel à l'âge de 6 ans et un autre entre 11 et 13 ans. Pour les adultes (animateurs et autres intervenants) à l'âge de 25 ans, 45 ans et 65 ans.

Huit nouveaux vaccins ont été rendus obligatoires pour les enfants nés après le 1er janvier 2018 : coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, bactérie Haemo-

LES ACTIVITÉS PHYSIQUES

LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES

Le cadre juridique

Le cadre réglementaire des activités physiques prévoit :

- des dispositions communes quelles que soient l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule;
- une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme;
- des dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités;
- des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire;
- des conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

Jeu ou déplacement

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation spéciale doivent impérativement répondre aux six critères suivants:

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- ▶ être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques. L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

Si ces activités relèvent d'un cadre réglementaire distinct, elles doivent naturellement s'y conformer : par exemple les activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) doivent être organisées dans le respect du code de la route.

Les autres activités physiques

Les activités physiques autres que celles liées au jeu et au déplacement sont réglementées si :

- elles se déroulent conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire;
- elles présentent des risques particuliers.

Du projet éducatif au projet d'activité

L'activité physique n'est, comme toute autre activité, qu'un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles.

Elle doit donc s'inscrire pleinement dans le **projet éducatif** de l'organisateur. Le **projet pédagogique** doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre et notamment la prise en compte des besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. L'encadrant de l'activité physique doit également proposer un **projet d'activité** au directeur pour validation.

Attention, quelles que soient l'activité et sa pratique : encadrement par l'équipe pédagogique de l'accueil ou recours à un prestataire extérieur, le directeur reste responsable.



Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement ne nécessitent pas de qualification sportive particulière, à condition de respecter six critères.

LE PARCOURS BAFA

Objectifs de la formation

1º - Préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité;
- participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

2° - Accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif;
- de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination;
- d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

